

# Patrimoine Religieux Vençois

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, et reconnue d'intérêt général  
3 av. Marcellin-Maurel 06140 VENCE



## STATUTS

### ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

PATRIMOINE RELIGIEUX VENÇOIS

SIGLE : PRV

### ARTICLE 2

OBJET :

L'association a pour but d'aider la communauté catholique vençoise à entretenir, enrichir et promouvoir le patrimoine religieux, dans ses aspects artistique, culturel et culturel.

### ARTICLE 3

LES MOYENS D'ACTION

L'association n'intervient que dans le respect des droits et obligations du propriétaire et de l'affectataire des biens.

L'association étudie, soumet et exécute ou fait exécuter toute mesure pouvant améliorer le patrimoine dans le respect de la pratique culturelle.

Elle contribue également à promouvoir ce patrimoine en le faisant connaître au plus grand nombre de personnes dans le respect de l'histoire et de l'esthétique

### ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la cité paroissiale 3 Avenue Marcellin MAUREL 06140 VENCE.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 5

### DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

## ARTICLE 6

### MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres de droit, membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres adhérents.

Sont membres de droit : le Maire ou son représentant, le Curé, un représentant des Conseils paroissiaux es qualité.

Sont membres d'honneur : des personnes qui ont rendu des services à l'association ou auxquelles on rend hommage.

Sont membres bienfaiteurs : des personnes qui soutiennent financièrement l'association, sous forme de dons ou d'une cotisation supérieure à celle des membres adhérents.

Sont membres adhérents : les personnes ayant réglé la cotisation.

## ARTICLE 7

### ADMISSION

L'admission d'un nouveau membre de l'association doit être agréée par le bureau qui statue, lors de sa prochaine réunion.

## ARTICLE 8

### PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par simple lettre adressée au président de l'association,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour fournir des explications.

## ARTICLE 9

### LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles comprennent :

- le montant des cotisations, prévu au règlement intérieur,
- les dons,
- les subventions,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou des biens vendus par l'association,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## ARTICLE 10

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 à 18 membres comprenant :

- des membres élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans, remplacés par tiers et pour la première fois par tirage au sort.
- les membres de droit (Curé et Maire) ou leurs représentants,
- deux représentants de la communauté paroissiale désignés par le Curé,
- des représentants de chaque communauté de chapelle de quartier, après accord de l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Après trois absences non excusées à une réunion du conseil, il pourra être débattu de l'opportunité d'un avertissement ou de l'exclusion du conseiller.

Le conseil d'administration élit au scrutin secret parmi ses membres, à l'exclusion des membres de droit non éligibles, et pour une durée de trois ans renouvelable, un bureau composé de :

- Un président et un vice-président.
- Un secrétaire général et un adjoint.
- Un trésorier et un adjoint.

La première fois la durée d'un des mandats des trois fonctions ci dessus est réduite à 2 ans par tirage au sort.

## ARTICLE 11

### REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit, une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le conseil peut valablement délibérer si deux tiers au moins des administrateurs sont présents ou porteurs d'un pouvoir au maximum par personne.

Les réunions sont présidées par le président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Curé peut exercer un droit de veto pour des décisions qu'il jugerait incompatibles avec les règles de l'Église. En cas de désaccord seul les autorités diocésaines peuvent trancher le différend.

## ARTICLE 12

### POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Le conseil établit l'ordre du jour des assemblées générales, et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de l'assemblée.

Il autorise toutes acquisitions ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics ou ecclésiastiques qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'association et fixe le montant des cotisations.

## ARTICLE 13

### LE BUREAU

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale sous le contrôle du conseil.

Le président représente l'association dans les actes de la vie civile et conclut tous accords ou conventions sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil dans les cas prévus à l'article 12.

Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande, avec l'autorisation du conseil lorsqu'il n'y a pas d'urgence, qu'en défense.

Il peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du conseil d'administration.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Le secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables. En cas d'empêchement, il est remplacé par son adjoint.

Le trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'association. En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé par son adjoint.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier ou toute autre personne désignée par le président avec l'accord du conseil d'administration ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement.

Au-delà d'une somme fixée par le conseil, deux signatures sont nécessaires.

## ARTICLE 14

### LES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours, les membres de droit et les membres d'honneur étant exemptés de cotisation. Elle est présidée par le président de l'Association.

Les membres peuvent se faire représenter par d'autres membres mais nul ne peut détenir plus de cinq pouvoirs. Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle entend le rapport sur l'activité de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## ARTICLE 15

### LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du président ou de la moitié des membres de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si le quart des membres de l'association sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour.

Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

## ARTICLE 16

### DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à l'Association Diocésaine de NICE.

## ARTICLE 17

### REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est réunie ce jour.

Fait à VENCE le 13 mars 2002 en six exemplaires